



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 20 août 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Rapports statistiques concernant le district judiciaire d'Abitibi

N/Réf. : R-79824

Maître,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité vos demandes d'accès reçues, le 7 août dernier laquelle se lit comme suit :

*« Les rapports statistiques publiés sur l'ordinateur central du Ministère de la justice concernant le secteur civil du district judiciaire d'Abitibi du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017:*

- SJ-001 Cour du Québec-chambre civile (juridictions 605, 614, 615, 620, 635 et 640)*
- SJ-003 Cour supérieure-chambre civile (juridictions 605, 614, 615, 635 et 640)*
- SJ-004 Cour supérieure-chambre de la famille (juridictions 605, 614, 615, 635 et 640)*
- SJ-006 Cour supérieure-chambre des faillites {(juridictions 605, 614, 615, 635 et 640) » (sic)*

*«Les rapports statistiques « SJ-002 Cour du Québec, Division des petites créances » pour les juridictions 605, 614, 615, 620, 635 et 640, publiés sur l'ordinateur central du Ministère de la justice concernant le secteur civil du district judiciaire d'Abitibi du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 » (sic)*

... 2

## Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau en réponse à celle-ci.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

**CHAPITRE I**

**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de jugements rendus selon le palais de justice, le type de rapport, l'année civile et le mois

Palais	Rapport	2016												total	2017												total
		jan	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc		jan	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	
605 : Amos	SJ-001 : Cour du Québec, ch. civile	3	0	6	2	2	5	2	4	2	6	27	1	<b>60</b>	3	1	5	5	2	7	5	4	3	2	9	2	<b>48</b>
	SJ-003 : Cour supérieure, ch. civile	2	5	6	8	4	13	3	1	9	4	5	7	<b>67</b>	3	3	8	2	3	7	12	13	3	10	11	10	<b>85</b>
	SJ-004 : Cour supérieure, ch. de la famille	13	14	18	15	10	33	14	13	11	19	11	17	<b>188</b>	26	18	15	7	12	14	10	11	13	20	12	16	<b>174</b>
	SJ-006 : Cour supérieure, ch. commerciale (faillites)	0	8	1	9	7	11	2	12	4	5	8	4	<b>71</b>	4	6	9	1	9	7	9	8	5	10	13	6	<b>87</b>
614 : Baie James et circuit intérieur	SJ-001 : Cour du Québec, ch. civile	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
	SJ-003 : Cour supérieure, ch. civile	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	<b>2</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	<b>1</b>	
	SJ-004 : Cour supérieure, ch. de la famille	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	<b>4</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
	SJ-006 : Cour supérieure, ch. commerciale (faillites)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
615 : Val-d'Or	SJ-001 : Cour du Québec, ch. civile	8	6	2	6	10	3	13	7	3	5	10	4	<b>77</b>	7	1	7	6	4	9	3	13	2	3	10	6	<b>71</b>
	SJ-003 : Cour supérieure, ch. civile	3	4	6	2	3	7	5	6	5	3	7	3	<b>54</b>	2	6	8	10	6	2	6	7	0	8	10	2	<b>67</b>
	SJ-004 : Cour supérieure, ch. de la famille	4	6	7	11	11	9	19	6	9	9	11	17	<b>119</b>	8	9	9	12	10	9	9	10	9	12	10	14	<b>121</b>
	SJ-006 : Cour supérieure, ch. commerciale (faillites)	7	0	19	1	9	9	1	9	2	3	9	1	<b>70</b>	5	3	6	5	4	5	1	4	3	9	5	2	<b>52</b>
620 : La Sarre	SJ-001 : Cour du Québec, ch. civile	0	0	0	1	0	1	1	1	2	2	3	1	<b>12</b>	3	3	1	0	1	3	1	0	1	1	2	0	<b>16</b>
	SJ-003 : Cour supérieure, ch. civile	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
	SJ-004 : Cour supérieure, ch. de la famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
	SJ-006 : Cour supérieure, ch. commerciale (faillites)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
635 : Baie d'Ungava	SJ-001 : Cour du Québec, ch. civile	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	<b>2</b>	0	0	0	0	1	0	1	2	0	0	0	<b>4</b>	
	SJ-003 : Cour supérieure, ch. civile	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	1	<b>5</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
	SJ-004 : Cour supérieure, ch. de la famille	0	0	2	0	0	1	0	1	0	0	0	0	<b>4</b>	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	<b>1</b>	
	SJ-006 : Cour supérieure, ch. commerciale (faillites)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
640 : Baie d'Hudson	SJ-001 : Cour du Québec, ch. civile	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	<b>2</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
	SJ-003 : Cour supérieure, ch. civile	1	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	4	<b>9</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	
	SJ-004 : Cour supérieure, ch. de la famille	2	0	0	2	0	0	0	0	0	1	1	0	<b>6</b>	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>2</b>	
	SJ-006 : Cour supérieure, ch. commerciale (faillites)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	